



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*COUR D'APPEL DE BASTIA
LE PROCUREUR GENERAL*

REQUETE DE M

*EN REVERSEMENT DE L'ASTREINTE (article
L480-7 du code de l'urbanisme)*

Nous, , substitut du procureur général de Bastia,

Vu la requête aux fins susvisées datée du 15 novembre 2017, reçue au greffe de la cour d'appel de Bastia le 16 novembre 2017.

Vu le jugement du tribunal correctionnel de Bastia en date du 15 juin 2012, partiellement infirmé par arrêt de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Bastia en date du 19 décembre 2012.

Vu l'arrêt de la chambre criminelle de la cour de cassation du 3 septembre 2013 non admission du pourvoi formé par M)

Vu l'arrêt de rejet de la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Bastia en date du 6 janvier 2016 sur une première demande en reversement de l'astreinte présentée par M

Vu le courrier de M adressé au parquet général de Bastia le 22 décembre 2017.

Vu l'avis de monsieur le préfet de Haute-Corse en date du 14 février 2018, lequel conclut au rejet de la demande en reversement.

M a définitivement été reconnu coupable des infractions d'exécution de travaux non autorisés par un permis de construire, et poursuite de travaux malgré un arrêté interruptif de travaux et à ce titre condamné à 5000 euros d'amende et à la remise en état dans un délai de 6 mois sous astreinte de 50 euros par jour de retard.

Il sera relevé que M a été poursuivi et condamné en qualité de bénéficiaire des travaux et non de propriétaire, ce qui est important, encore aujourd'hui, au regard des arguments que développe à nouveau le demandeur

Au terme des dispositions de l'article L480-7 du code de l'urbanisme, la juridiction dernièrement saisie peut autoriser le reversement ou dispenser du paiement d'une partie des atreintes pour tenir compte du comportement de la personne soumise au versement de cette astreinte et des difficultés qu'il a rencontrées pour l'exécuter.

En ce qui concerne tout d'abord le comportement de M ●●●, il y a lieu de constater qu'aucune remise en état des lieux n'est intervenue depuis l'arrêt de la cour de cassation de 2013; en ce qui concerne le paiement- auprès des services de la direction des finances publiques de ●●●●● des atreintes liquidées par la DDTM de Haute-Corse, il n'est au demeurant pas démontré qu'il ait été effectué, en tout ou partie.

En ce qui concerne ensuite les difficultés soulevées par le requérant pour justifier de son inaction, elles ne présentent pas de caractère nouveau et sérieux par rapport à celles déjà examinées et écartées par la chambre des appels correctionnels dans son arrêt du 6 janvier 2016.

Au regard de ce qui précède, aucune restitution ou dispense de paiement des atreintes liquidées ne semble donc pouvoir être envisagée.

EN CONSEQUENCE,

Vu l'article L480-7 du code de l'urbanisme,

Requérons qu'il plaise à la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel de Bastia rejeter la demande en reversement de l'astreinte et de dispense des sommes versée présentée par M

●●●

Fait à Bastia le 6 mars 2018



P/ LE PROCUREUR GENERAL
●●●, substitut général